

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ; ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6798 relative au projet d'augmentation des capacités de stockage et de traitement de déchets banals et dangereux d'un centre de regroupement et de tri de déchets situé 4 avenue d'Aquitaine sur la commune de Sainte Eulalie, demande reçue complète le 25 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'augmentation des activités de stockage et de traitement de déchets banals et dangereux d'un centre de regroupement et de tri de déchets déclaré en janvier 2015 au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment au titre des rubriques :

- 2710.1 et 2710.2 : collecte de déchets dangereux (capacité de 49 tonnes) et non dangereux (capacité de 1 300 m³) apportés par le producteur initial de ces déchets,
- 2713, 2714, 2716 : regroupement de déchets métalliques non dangereux (surface de 1 180m²), de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles et bois (capacité de 3 180 m³) et de déchets non dangereux non inertes (capacité de 1 940 m³),
- 2718 : regroupement de déchets dangereux avec une capacité de stockage de 49 tonnes,
- 2731 : dépôt ou transit de sous-produits animaux avec une capacité de 30 tonnes ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 1°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation autres que celles systématiquement soumises à étude d'impact figurant dans la deuxième colonne du même tableau ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à l'extrémité d'une zone commerciale bordée par la voie ferrée Bordeaux - Nantes à l'ouest et l'autoroute A 10 à l'est,
- au sein d'un site déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à 200 m environ de l'habitation la plus proche,
- à 120 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Zones humides d'Ambes a Saint Louis de Montferand*,
- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Eulalie ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que l'augmentation projetée des activités de stockage et de traitement des déchets s'effectuera par réorganisation des dépôts et réaménagement sans extension des installations et constructions d'ores et déjà existantes ;

Considérant que le centre de regroupement et de tri de déchets est implanté sur une plate forme étanche d'une surface de 1,6 ha dotée d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement équipé d'ouvrages de débordage, de décantation particulière, de séparation des hydrocarbures et de régulation du débit rejeté dans le ruisseau de Font Neuve ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- imperméabiliser l'ensemble des zones de stockage par des dalles en béton,
- collecter et traiter l'ensemble des eaux de ruissellement et de lavage,
- stocker les produits dangereux sur rétention dans une cellule dédiée du bâtiment, cellule équipée de trappes de désenfumage et séparée par un mur coupe-feu des cellules voisines,
- organiser les activités afin de réduire les nuisances sonores pour les plus proches riverains ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence préalable examinée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale relative aux ICPE ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation (ICPE et IOTA), que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation des capacités de stockage et de traitement de déchets banals et dangereux d'un centre de regroupement et de tri de déchets situé au 4 avenue d'Aquitaine sur la commune de Sainte Eulalie (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).